

*Nous, Maire de la Ville de Dijon***MAIRIE DE DIJON****SERVICE COMMUNAL
D'HYGIENE ET DE SANTE****VU** Les articles L. 2212-2 et L. 2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;**VU** L'arrêté de Madame la Maire de la Ville de Dijon en date du 2 avril 2026 portant délégation de signature aux adjoints ;**Immeuble :**

37 rue Devosge - 21000 Dijon

VU L'intervention des services de secours le lundi 7 septembre 2026 ;**Interdiction totale d'accès et
d'occupation de deux appartements
dans un immeuble.****VU** Le rapport de Monsieur Guillaume JOBARD, Technicien à la Direction Bâtiments service sécurité de la Ville de Dijon en date du mercredi 9 septembre 2026 ;**CONSIDERANT**

Qu'un incendie est survenu dans la cuisine de l'appartement du 1^{er} étage de l'immeuble sis 37 rue Devosge, composé de 3 niveaux d'habitation, rez-de-chaussée, 1^{er} étage et 2^{ème} étage ;

Que le plancher haut du rez-de-chaussée s'est effondré dans la partie située au-dessous de la cuisine du logement, où le sinistre s'est déclaré ;

Que des infiltrations d'eau consécutives au sinistre et à l'intervention des pompiers ont fragilisé le plancher bas du 1^{er} étage ainsi que le plancher haut du rez-de-chaussée ;

Que la fragilisation des éléments structurels, plancher haut du rez-de-chaussée et plancher bas du 1^{er} étage, nécessite des investigations sur la sécurité du bâti et des installations électriques des appartements concernés ;

Que la structure des loggias situées en façade arrière de l'immeuble, solidaire sur toute sa hauteur, est affaiblie par le feu ;

Qu'en conséquence du danger, l'accès et l'occupation des logements du rez-de-chaussée, du 1^{er} étage et de la loggia de l'appartement du 2^{ème} étage doivent être interdits.

ARRETONS

Article 1er : L'accès et l'occupation des logements du rez-de-chaussée, du 1^{er} étage et de la loggia de l'appartement du 2^{ème} étage sont interdits à compter de ce jour et jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : Seuls sont autorisées à pénétrer dans ces lieux les entreprises et les experts missionnés par le syndic et/ou les assurances et entreprises, mandatés par le syndic aux fins de constat et d'exécution des mesures conservatoires urgentes permettant d'assurer la sécurisation de l'immeuble.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur l'immeuble desservant les appartements concernés, il sera notifié au syndic de l'immeuble, cabinet Citya Gessy Verne, sis 17 rue de la Poste à DIJON. Ce dernier, en sa qualité de représentant du syndicat des copropriétaires, est chargé de mettre en œuvre les mesures issues du présent arrêté et de prendre toutes mesures de nature à parer à l'urgence immédiate.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, ainsi qu'à
 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Dijon,
- chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Dijon, le **10 SEP. 2026**



Pour la Maire,

L'Adjoint délégué à la tranquillité,
à la prévention, à la protection des populations
et à la police sanitaire

Stéphane CHEVALIER